

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
« PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LE PORT**

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Le Port en date du

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de La Réunion, agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie de La Réunion

et

Le Maire de la commune de Le Port

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la Commune :

- L'école maternelle André HOARAU - 165 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 28 semaines
- L'école maternelle Raoul FRUTEAU - 97 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 28 semaines
- L'école maternelle Pauline KERGOMARD - 124 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 28 semaines
- L'école maternelle Yvonna BIGOT - 66 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 28 semaines
- L'école maternelle Henri WALLON - 88 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 28 semaines

- L'école maternelle Gervais BARRET - 87 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 4 jours par semaines pendant 28 semaines
Soit un total de prévisionnel de 627 élèves.

Dans la continuité de la démarche territoriale initiée à travers le Volet Santé de la Cité éducative en lien avec l'Agence Régionale de Santé et l'IREN, ce projet se décline en deux phases.

Première phase : Distribution de denrées alimentaires au sein des six écoles maternelles mentionnées ci-dessus.

Deuxième phase : Distribution à l'ensemble des élèves un fruit par jour sur les deux dernières périodes scolaires.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra être prolongée par avenant.

A l'issue de cette phase, elle pourra être prolongée et étendue à l'ensemble des écoles maternelles du territoire par avenant pour l'année scolaire 2022-2023.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 : Obligations de la Commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), à savoir pour la première phase :

- Trois jours par semaine (lundi, mardi et jeudi) la livraison de fruits au sein des écoles concernées.
- Le quatrième jour, la livraison d'un fruit ou d'un légume frais, local, de saison et bio.

Pour la -deuxième phase :

- Tous les jours, la livraison d'un fruit au sein de l'ensemble des écoles maternelles.

Hors temps scolaire, la Commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiées.

La Commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'Éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif «Petits déjeuners ».

Article 4 : Obligations du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 € en métropole et 2 € en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école et l'IREN communiqueront avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol.

Par ailleurs, des actions d'animation et de sensibilisation sous le format de demi-journées portes-ouvertes au sein des écoles, pourront être organisées par les enseignants avec le soutien logistique de la Ville.

Article 5 : Montant de la subvention

Pour la commune de Le Port, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 67 500 € pour l'année scolaire 2021-2022 calculée selon les besoins prévisionnels de la Cuisine centrale pour la réalisation de l'action et répartie comme suit :

- D'août à décembre 2021 : 37 500 € ;
- De janvier à juillet 2022 : 30 000 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 : En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 : Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : BDF BANQUE DE FRANCE PARIS
BIC : BDFEFRPPCCT
RIB : 30001-00064-7C630000000-55
IBAN : FR64-3000-1000-647C-6300-0000-055

Le comptable assignataire des paiements est : Trésorerie du PORT

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la Commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 : En cas de non-respect des obligations par la Commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Le Port des obligations nées de la présente convention.

Article 9 : Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et Commune bénéficiaire).

La Rectrice de l'Académie de La Réunion et le Maire de la commune de Le Port sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à, le

Le Maire de la commune de Le Port

Pour la Rectrice et par délégation
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale